

DECISION DU MAIRE
N°04/2022

DECISION D'ESTER EN JUSTICE – CHOIX DE L'AVOCAT

Le Maire de la commune de LE SEQUESTRE

Vu l'article L 2122-22 du Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 28 septembre 2020 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Considérant que par requête enregistrée sous le n° 2106316 devant le Tribunal administratif de Toulouse, la société DS EVENTS demande l'annulation de l'arrêté du 31 août 2021 pris par le Maire de la Commune et portant suspension partielle de l'utilisation du circuit de vitesse ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la Commune de produire des éléments de défense et d'être représentée par un avocat ;

Considérant qu'il convient que la commune s'attache les services d'un avocat ;

DECIDE :

Article 1

Décide d'ester en justice et de défendre la Commune, dans l'instance enregistrée sous le n° 2106316 devant le Tribunal administratif de Toulouse et le cas échéant en appel ou en cassation, quelle que soit la partie à l'initiative de l'appel ou de la cassation ;

Article 2

Décide de confier la défense des intérêts de la commune pour cette mission au cabinet de Maître Antonin HUDRISIER domicilié 5 rue de l'Hôtel de Ville 81000 ALBI ;

Article 3

Décide de signer tout acte utile y compris les conventions d'honoraires et procéder au mandatement des factures correspondantes.

Fait à Le Séquestre, le 1^{er} septembre 2022

Le Maire,

Gérard POUJADE

